

ARRÊTÉ DU MAIRE N°069/2023

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick PLONGET, conseiller municipal

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 ;
Vu le procès-verbal d'installation des conseillers municipaux, en date du 04 juillet 2020, constatant notamment l'élection de Monsieur Patrick PLONGET en qualité de conseiller municipal ;
Vu l'arrêté municipal n°085/2020 du 09 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick PLONGET, conseiller municipal ;
Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit exercé par les adjoints au maire ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick PLONGET, conseiller municipal, est délégué pour exercer, au nom du maire, les fonctions relatives à **l'exercice et au développement du sport**.

Monsieur Patrick PLONGET exercera les fonctions et missions se rapportant notamment aux domaines suivants :

- La gestion et le fonctionnement des installations sportives,
- La sécurité des installations sportives,
- Les relations avec les clubs et les associations sportives, l'attribution des équipements, les subventions,
- L'organisation des manifestations sportives.

Monsieur Patrick PLONGET assurera dans les domaines de ses délégations, sous la coordination de Monsieur Jean-Pierre ROUX, adjoint délégué aux fêtes et traditions, à la relation avec les associations, la représentation du maire et les relations avec les différents interlocuteurs de la commune, avec le concours des services municipaux intéressés.

Monsieur Patrick PLONGET assurera en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions et missions relevant de sa délégation.

Article 2 : Dans le cadre de ces fonctions déléguées, Monsieur Patrick PLONGET est autorisé à signer, au nom du maire, tous les documents et courriers relatifs aux domaines de compétences délégués mentionnés à l'article précédent à l'exception des engagements et liquidations des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution du service public.

Article 3 : La signature de Monsieur Patrick PLONGET devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à partir de ce jour et pour la durée du mandat municipal. Il abroge l'arrêté municipal n°085/2020 du 09 juillet 2020.

Article 5 : Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Manduel, le 14 avril 2023
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

Notifié le :

Signature :

